CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
statutaire

Les autorisations d'absence

Statut général
Article L622-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP)

Les bénéficiaires

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Principes

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Le régime des autorisations d'absence constitue au même titre que les congés proprement dits un élément de statut. Le dispositif en est défini au titre de dispositions législatives et règlementaires transposées, d'instructions ministérielles appliquées aux agents de l'Etat.

Le régime des autorisations d'absence nécessite une délibération prise après avis du Comité social territorial (CST). Pour les collectivités dépendant du Centre de gestion, le CST ne sera saisi que si le régime mis en place diffère de l'avis rendu en juin 2024.

- L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit.

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

- L'autorisation d'absence est liée à l'événement pour lequel elle est octroyée

L'ASA est donc à prendre lors de la survenance de l'événement pour lequel elle est accordée. Elles ne peuvent être reportées à une autre date (circulaire du 31 mars 2017).

- L'agent est maintenu en activité de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli :

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent.
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

- L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité.

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence).
Pour cette même raison, elles ne sont pas récupérables par l'agent si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure.

- L'autorisation d'absence peut concerner la responsabilité de la collectivité au titre de la réglementation concernant les accidents du travail.

En toutes circonstances où l'autorisation d'absence n'est pas extérieure à l'activité de l'agent public, mais en constitue le prolongement, l'accident survenu pendant une absence de ce type sera considéré comme un accident du travail causé dans l'exercice des fonctions.

Date de création : septembre 2000 Date de révision : juillet 2025
Classement 1.07.20

Nomenclature des autorisations d'absence

FAMILLE / FETES RELIGIEUSES

Les autorisations d'absence pour événements familiaux (art L622-1 du CGFP)

En l'absence de la publication d'un décret d'application, il appartient localement aux collectivités d'en déterminer les modalités de mise en œuvre. Le CST du Centre de gestion a émis un avis sur un certain nombre d'autorisations d'absence (juin 2024), **en lien ici.**

Soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20/07/82)

- 6 jours pour un agent travaillant à temps complet
- pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine :

Calcul : $\frac{5 + 1}{2}$ = 3 jours

Remarques :

- Cette durée est portée à 12 jours si l'agent apporte la preuve :
  - qu'il assume seul la charge de l'enfant
  - ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (certificat d'inscription à Pole emploi)
  - ou que son conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation (attestation de l'employeur du conjoint)
- Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations, la durée peut être portée à 15 jours lorsque les autorisations ne sont pas fractionnées.
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.
- Le décompte est fait par année civile sans report sur l'année ultérieure.
- L'âge limite des enfants est de 16 ans, aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.
- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

L'autorisation d'absence liée à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant

La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 a instauré la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant.
Le décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 vient préciser les pathologies chroniques permettant l'octroi d'un congé de deux jours minimums pour les salariés lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant :

- Les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale ;
- Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ;
- Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable. »

L'autorisation d'absence liée au décès d'un enfant (loi n° 2020-692 du 8 juin 2020)

Modification de la durée apportée par la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023
Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de ~~cinq~~ douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant de plus de vingt-cinq ans.
Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.
Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence

complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Les autorisations d'absence liées à la maternité (Circulaire NOR/FPP/A/96/1038C 21/03/96)

A partir du 3ème mois de grossesse, compte tenu des nécessités de service et de l'avis du médecin du travail, les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une facilité d'horaire dans la limite d'une heure par jour (temps complet ou non complet).

Sur les derniers mois de la grossesse, et sur avis du service de médecine professionnelle, les femmes enceintes sont autorisées à s'absenter pour les séances préparatoires à l'accouchement si celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

La mère pour allaiter son enfant peut bénéficier d'une heure par jour maximum, en fonction de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, ou domicile voisin).

Les autorisations d'absence liées à la parentalité (art. L622-1 du CGFP renvoyant à l'article L1225-16 du code du travail)

La loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 a introduit trois cas d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité dans le code général de la fonction publique (certaines étaient déjà prévues par circulaire).

L'agente bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation bénéficient d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

L'agent, conjoint de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Les agents engagés dans une procédure d'adoption bénéficient d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est défini par décret (non paru à ce jour).

Les facilités d'horaires liées à la rentrée scolaire (Circulaire ministérielle agents de l'Etat)

Les collectivités peuvent accorder des facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement préélémentaire ou élémentaire aux pères ou mères de famille. Cet octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Les autorisations d'absence liées à des fêtes religieuses (Conseil d'Etat 12/02/97 Mlle Henny)

L'institution par la loi de fêtes légales ne fait pas obstacle à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des agents publics pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à leur confession. Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service, à raison de la participation effective de l'agent à toute fête chrétienne ou non chrétienne présentant un caractère religieux.
Circulaire pérenne du 10 février 2012 indiquant les principales fêtes religieuses au titre desquelles une autorisation d'absence peut être accordée.

SUJETIONS PERSONNELLES

Les autorisations d'absence liées à la surveillance médicale des agents (Décret n° 85-603 du 10/06/85)

Ces autorisations d'absence sont délivrées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les différents examens obligatoires prévus pour leur surveillance médicale par la médecine du travail :
- examen médical d'embauche et examen annuel
- examens complémentaires ou examens particuliers pour la surveillance des handicapés, des femmes enceintes et des agents soumis aux risques spéciaux.

Les autorisations d'absence à caractère prophylactique (Instruction du 23/03/50)

En vue d'éviter les risques de contagion, des mesures d'autorisations d'absence doivent être envisagées par l'administration au bénéfice des agents cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale). Ces mesures sont mises en place en concertation avec le médecin du travail et si nécessaire après contrôle d'un médecin agréé.

Les autorisations d'absence pour le don du sang (réponse ministérielle JO AN 26/02/90 p.854)

Compte tenu du caractère hautement civique des dons de sang, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité administrative, dans la mesure permise par le service, lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent. Voir l'avis rendu par le CST du centre de gestion.

DROIT SYNDICAL

Pour connaître les différentes autorisations d'absence liées au droit syndical, merci de vous reporter sur la fiche statutaire du même nom.

MANDATS EXTRA PROFESSIONNELS

Les autorisations d'absence pour les membres des commissions d'adoption (art L622-5 du CGFP)

Elles concernent les membres des commissions d'adoption placées auprès des présidents des conseils généraux pour assister aux réunions dont ils sont membres désignés. L'autorisation d'absence est accordée pour le temps nécessaire à la réunion, sur présentation des pièces justificatives (mandat et convocation).

Les autorisations d'absence des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (Art L.231-9 du Code de la sécurité sociale)

Les collectivités sont tenues de laisser à leurs agents le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières d'un conseil d'administration ou d'un organisme de sécurité sociale dont ils sont membres.

Les autorisations d'absence relatives aux élections des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (Circulaire Ministère de l'Intérieur n° 83-227 du 03/10/83)

Il concerne d'une part l'octroi de facilités d'horaires aux électeurs appelés à participer au scrutin, lorsque les horaires habituels de travail seraient susceptibles d'empêcher l'agent d'exercer son droit de vote. D'autre part, il concerne, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué dans les bureaux de vote. Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, et sur présentation des pièces justificatives (carte d'électeur, convocation ou désignation).

Les autorisations d'absence des agents assurant des fonctions de représentation de parents d'élèves (Circulaire FP n°1913 du 17/10/97)

Ces autorisations d'absence sont accordées, dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service, aux agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves. Elles concernent les réunions des comités de parents et des conseils d'école (pour les

écoles maternelles ou élémentaires) et les réunions des commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration (pour les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale). L'agent doit présenter des pièces justificatives (convocation, mandat ou désignation).

Les autorisations d'absence des agents désignés pour exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué de liste aux élections prud'homales

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, aux agents désignés par les organisations syndicales en qualité d'assesseur ou de délégué de liste aux élections prud'homales (pouvant concerner les agents publics même s'ils ne sont pas électeurs) sur présentation des pièces justificatives (convocation et désignation).

Les autorisations d'absence des agents appelés à participer à un jury d'assises (Réponse ministérielle JO S 13/11/97 p.3161)

L'agent appelé à siéger à un jury d'assises doit bénéficier de plein droit d'une autorisation spéciale d'absence. Elle est accordée pour la durée de la session. La rémunération de l'agent doit être maintenue par l'administration pendant le temps de l'absence, à charge de la possibilité d'en déduire le montant de l'indemnité de session prévue par le Code de procédure pénale.

MANDATS LOCAUX

Les autorisations d'absence des membres élus des assemblées délibérantes pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (Loi 92-108 du 03/02/92)

Il s'agit d'autorisations d'absence de droit, que l'administration est tenue d'accorder à des agents membres d'une assemblée délibérante, pour leur permettre de participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil et aux réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune.

L'employeur n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence. Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés.

Sont bénéficiaires : les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les membres des assemblées délibérantes des TOM, et de Corse.

Les autorisations d'absence sous forme de crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité (Loi 92-108 du 03/02/92)

Il s'agit d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel, ne concernant que certaines autorités exécutives des collectivités territoriales.

Sapeur-pompier volontaire (Loi n° 96-370 du 03/05/96)

Les autorisations d'absence nécessaires aux missions opérationnelles et aux actions de formation du sapeur-pompier volontaire ne peuvent être refusées que si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Le refus doit être dûment motivé et circonstancié. Il doit être notifié à l'intéressé et transmis au Service départemental d'incendie et de secours.

Congés et autres dispenses de service comparables aux autorisations d'absence

Congé de naissance - Article L3142-4 du code du travail

Il s'agit d'un congé de 3 jours ouvrables, rémunéré, accordé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Ce congé peut se cumuler avec le congé paternité (voir fiche 1.07.17).

Congé de formation syndicale (Art L214-2 du CGFP - Décret n° 85-552 du 22/05/85)

Le droit au congé pour formation syndicale s'applique aux agents publics à l'exclusion des stagiaires. Il peut être accordé pour une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent, dans la limite maximale de 5% de l'effectif réel si la collectivité emploie au moins 100 agents. Le congé doit être justifié par la participation

de l'agent à un stage de formation syndicale dispensé par un centre figurant sur une liste arrêtée chaque année. La demande doit être présentée par écrit à l'autorité territoriale, au moins un mois avant le début du stage.

Congé citoyenneté (Art L641-1 et suivants du CGFP)

Le fonctionnaire en activité âgé de moins de vingt-cinq ans a droit, sur sa demande, à un congé de citoyenneté de six jours ouvrables par an, accordé pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées.
Ce congé, non rémunéré, peut être pris en une ou deux fois. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.
Le fonctionnaire en activité a droit, sans condition d'âge, sur sa demande, à un congé de citoyenneté lorsqu'il remplit certaines conditions (voir article L.641-3 du CGFP) à titre bénévole.

Décharges partielles de service en matière de formation

Elles intègrent les différents cas de formation obligatoire : les formations prévues par les statuts particuliers, la formation d'adaptation à l'emploi, la formation obligatoire des assistantes maternelles. Elles concernent également les différents cas de formations accordées sous réserve des nécessités du service : les actions de préparation aux concours, les stages de qualification professionnelle, les actions de formation personnelle.

Congés de formation des membres élus des assemblées délibérantes (Loi n° 92-108 du 03/02/92)

Il s'agit d'un congé de formation de droit que l'administration est tenue d'accorder à ses agents membres élus d'une assemblée délibérante pour leur permettre de suivre une formation adaptée à leurs fonctions. Sont bénéficiaires de ce droit : les conseillers municipaux, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les membres des assemblées délibérantes des TOM.